

Les risques particuliers

Les ERP

Définition (art R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Constituent des ERP : « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »




Classement (art GN1) selon la nature de leur exploitation

- J** Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L** Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
- M** Magasins de vente, centres commerciaux
- N** Restaurants et débits de boissons
- O** Hôtels et pensions de famille
- P** Salles de danse et salles de jeux
- R** Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- S** Bibliothèques, centres de documentation
- T** Salles d'expositions
- U** Établissements sanitaires
- V** Établissements de culte
- W** Administration, banques, bureaux
- X** Établissements sportifs couverts
- Y** Musées

- PA** Établissements de plein air
- CTS** Chapiteaux, tentes et structures
- SG** Structures gonflables
- PS** Parcs de stationnement couverts
- GA** Gares
- EF** Établissements flottants (6)

Les risques particuliers Les ERP

Grille de dimensionnement minimum des besoins en eau

Critères	Plus grande surface (S) non recouverte par un mur coupe-feu 1h (E1 60) minimum & isolement par rapport aux tiers conforme à la réglementation ¹	Quantité d'eau de référence ^{2, 4 et 6} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume utilisable en m ³			Distance maximum entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres ³
		Cas particuliers ERP	5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil	1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	
1	S < 200 m ²		30 m ³ /h en 1h ou 30 m ³	60 m ³ /h en 1h ou 60 m ³	200 m
2	200 m ² ≤ S ≤ 300 m ²	CTS 2 ^{ème} catégorie	60 m ³ /h en 1h ou 60 m ³		200 m
3		Ets flottants	60 m ³ /h en 2h ou 120 m ³		200 m
3 bis		Ets pénitentiaire			< 25 m porte d'entrée principale
3 Ter		Type X, R sans locaux à sommeil, S ≤ 1000 m ²			200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
3 Quater	300 m ² < S ≤ 600 m ²				
4	600 m ² < S ≤ 900 m ²		90 m ³ /h en 2h ou 180 m ³		200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
4 bis		Type X, R sans locaux à sommeil 1000 m ² < S ≤ 1500 m ²	90 m ³ /h en 2h ou 180 m ³		200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
5	900 m ² < S ≤ 1200 m ²		120 m ³ /h en 2h ou 240 m ³		200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
6	1200 m ² < S ≤ 1500 m ²		150 m ³ /h en 2h ou 300 m ³		150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 90 m ³ /h ou 150 m ³ minimum), 400 m pour 2 ^{ème} PEI (besoins restants)
7	1500 m ² < S ≤ 1800 m ²		180 m ³ /h en 2h ou 360 m ³		150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoin soit 90 m ³ /h ou 180 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
8	1800 m ² < S ≤ 2100 m ²		210 m ³ /h en 2h ou 420 m ³		150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (120 m ³ /h ou 210 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
9	2100 m ² < S ≤ 2400 m ²		240 m ³ /h en 2h ou 480 m ³		150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins 120 m ³ /h ou 240 m ³ minimum), 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins complémentaires - 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et si nécessaire jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (besoins restants) ⁵
10	2400 m ² < S ≤ 2700 m ²		270 m ³ /h en 2h ou 540 m ³		150 m ou 150 m pour le 1 ^{er} PEI (50% besoins minimum), 400 m pour 2 ^{ème} PEI (25% besoins complémentaires) et jusqu'à 1000 m maximum pour le 3 ^{ème} PEI (25% besoins restants dans la limite de 120 m ³ /h ou 240 m ³) ⁵
11	2700 m ² < S ≤ 3000 m ²		300 m ³ /h en 2h ou 600 m ³		
12	3000 m ² < S ≤ 3300 m ²		330 m ³ /h en 2h ou 660 m ³		
13	S > 3300 m ²		cas n°12 + rajout 30 m ³ /h utilisable en 2h par fraction de 300 m ² supplémentaire dans la limite maximale de 1200 m ³ /h		
Tout ERP colonne(s) sèche(s) / colonne(s) en charge : distance maximum entre leur raccord d'alimentation / Réalimentation et un hydrant (PI ou BI) par les voies carrossables			Quantité d'eau de référence identique mais le ou les hydrants permettant l'alimentation du 1/2 raccord doivent être à 60 m maximum avec un débit individuel de 60 m ³ /h minimum		
Tout ERP avec système d'extinction automatique à eau généralisé			Quantité d'eau de référence divisée par 2 s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci est munie de 1 à 4 piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS, avec accord de l'exploitant, si défaillance complète du système. Quantité d'eau de référence divisée par 1.5 si alimentation directe par réseau ou s'il existe une source d'eau principale de type réservoir et que celle-ci n'est pas munie de piquage(s) de 100 mm en secours utilisable(s) par le SDIS		

Les risques particuliers Les ERP

Légende

- 1 Si les conditions d'isolement ne sont pas respectées, alors les surfaces doivent être cumulées et se référer, pour le dimensionnement, au n° cas concerné,
- 2 La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et sécurisé en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³),
- 3 L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume). S'il s'agit de 2 ou 3 PEI alimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané sera exigé,
- 4 À partir d'un débit de 120 m³/h seul des hydrants de 150 mm devront être implantés,
- 5 Doit faire l'objet d'un recensement par le SDIS,
- 6 À partir d'un débit de 360 m³/h, si le réseau n'est pas suffisant, alors les PI de 150 mm devront être alimentés par un réseau privatif doté d'une pomperie alimentée par une réserve incendie.

Schéma de principe

Nb : l'échelonnement des besoins lorsqu'il est prévu ci-dessus, permet de porter les distances à 150, 200, 400 et 1000 m

